

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-176

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2022

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

- 26-2022-11-07-00005 - Récépissé de déclaration d'activité DANILO RACHELE à Upie (2 pages) Page 4
- 26-2022-11-07-00004 - Récépissé de déclaration d'activité DRHOME CONCIERGERIE à Charols (1 page) Page 7
- 26-2022-11-07-00003 - Récépissé de déclaration d'activité FORTINA DAVID à Donzère (2 pages) Page 9

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

- 26-2022-11-10-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr KAEMMERLEN Adeline (2 pages) Page 12
- 26-2022-11-10-00003 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au DR ROBERT Céline (2 pages) Page 15

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

- 26-2022-11-10-00002 - Arrêté inter-préfectoral relatif à la mise à l adjudication publique des lots D9, D10, D13, D15, E7, E11, E13 et E15 sur le fleuve Rhône dans les départements de la Drôme et de l Ardèche (17 pages) Page 18

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

- 26-2022-11-07-00002 - Arrêté préfectoral accordant la MHSP promotion du 04 décembre 2022 (2 pages) Page 36
- 26-2022-11-07-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds (2 pages) Page 39
- 26-2022-11-10-00001 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Docteur CONCHON chargée du contrôle médicale de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs (1 page) Page 42

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons

- 26-2022-11-04-00005 - Commune de Valouse - AP fixant les candidatures de l'élection municipale partielle 1er tour (1 page) Page 44
- 26-2022-11-04-00004 - Commune Les Pilles - AP fixant les candidatures Election municipale partielle 1er tour 20 novembre 2022 (1 page) Page 46

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /

- 26-2022-11-09-00002 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE COMMUNE DE L'UNITE DE SAUVETAGE APPUI ET RECHERCHE USAR 26/07 MUTUALISEE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME ET DE L'ARDECHE AVENANT N°7 (2 pages) Page 48

26-2022-11-09-00001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX INTERVENTIONS EN MILLIEU
AQUATIQUE - AVENANT N°8 (2 pages)

Page 51

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2022-10-28-00001 - Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales (8 pages)

Page 54

26-2022-10-11-00008 - Portant modification de l'agrément d'une entreprise
de transports sanitaires aériens. (2 pages)

Page 63

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-11-07-00005

Récépissé de déclaration d'activité DANILO
RACHELE à Upie



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP820056315**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète de la Drôme
Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **19/09/2022** par Madame Danilo Rachèle en qualité de gérante pour l'organisme **DANILO RACHELE** dont l'établissement principal est situé 25 impasse VAUGELAS 26120 UPIE et enregistré sous le **N° SAP820056315** pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Fait à Valence, le 07 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-11-07-00004

Récépissé de déclaration d'activité DRHOME
CONCIERGERIE à Charols



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

SIGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-11-07-00003

Récépissé de déclaration d'activité FORTINA
DAVID à Donzère



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP920822319**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**La préfète de la Drôme
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **03/11/2022** par M. Fortina David en qualité de Gérant pour l'organisme FORTINA DAVID dont l'établissement principal est situé 375 AV KOENIGSBERG 26290 DONZERE et enregistré sous le N° **SAP920822319** pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Fait à Valence, le 07 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-11-10-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au Dr KAEMMERLEN Adeline



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À KAEMMERLEN ADELINE N° ORDRE 32789**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 8 novembre 2022 par KAEMMERLEN Adeline née le 4 juillet 1997 à MULHOUSE (68), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 32789,

Considérant que KAEMMERLEN Adeline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à KAEMMERLEN Adeline, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 4 : KAEMMERLEN Adeline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : KAEMMERLEN Adeline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

La chef de service



Dr. Catherine TRAYNARD

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-11-10-00003

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au DR ROBERT Céline



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À ROBERT CELINE N° ORDRE 32826**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2022 par ROBERT Céline née le 20 octobre 1997 à TOURNON SUR RHONE (07), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 32826,

Considérant que ROBERT Céline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à ROBERT Céline, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 4 : ROBERT Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : ROBERT Céline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

La chef de service



Dr. Catherine TRAYNARD

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-11-10-00002

Arrêté inter-préfectoral relatif à la mise à
l' adjudication publique des lots
D9, D10, D13, D15, E7, E11, E13 et E15 sur le fleuve
Rhône dans les départements de la Drôme et de
l' Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale
des territoires de l'Ardèche
Service environnement
Pôle Nature

Direction départementale
des territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces
Naturels

Arrêté inter-préfectoral relatif à la mise à l'adjudication publique des
lots D9, D10, D13, D15, E7, E11, E13 et E15 sur le fleuve Rhône dans les
départements de la Drôme et de l'Ardèche
n°26-2022-11-10-00002 (Drôme) / n° (Ardèche)

*Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*La Préfète de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R.435-16 à R.435-24 et R.435-25 à R.435-31 ;

VU le code du domaine de l'État et notamment les articles A60 à A65 et R63 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2022 approuvant le cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état sur le fleuve Rhône dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

VU l'absence de demande de location par un pêcheur professionnel sur les lots D9, D10, D13, D15, E7, E11, E13 constatée par les Directions Départementales des Territoires de la Drôme et de l'Ardèche ;

VU l'absence de demande de location par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) sur le lot E15 constatée par les Directions Départementales des Territoires de la Drôme et de l'Ardèche ;

VU la proposition faite par les Directions Départementales des Territoires de la Drôme et de l'Ardèche au directeur des finances publiques de la Drôme et à la directrice des finances publiques de l'Ardèche le 3 novembre 2022 ;

VU la réponse du directeur des finances publiques de la Drôme ;

VU la réponse de la directrice des finances publiques de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 n° 07-2022-09-05-00001 portant subdélégation de signature

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-08-29-00001 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT que la vacance de locataire sur les lots D9, D10, D13, D15, E7, E11, E13 pour la pratique de la pêche professionnelle et la vacance de locataire sur le lot E15 pour la pratique de la pêche de loisirs rendent nécessaire conformément à l'article R.435-22 du code de l'environnement de procéder à une adjudication publique prévue par l'article R.435-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme, du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETENT

Article 1^{er} – Mode d’adjudication

Le mode d’adjudication retenu pour les lots D9, D10, D13, D15, E7, E11, E13 est le suivant : Adjudication restreinte par soumissions cachetées prévue à l’article A62 du code du domaine de l’État.

Le mode d’adjudication retenu pour le lot E15 est le suivant : Adjudication restreinte par soumissions cachetées prévue à l’article A62 du code du domaine de l’État.

Article 2 – Date et lieu de l’Adjudication

L’adjudication se déroulera le 15 décembre 2022 à 09h30 à la DDT de la Drôme, salle de réunion Tarsimoure.

Article 3 – Déroulement de la procédure d’adjudication

La procédure d’adjudication se déroulera selon les modalités décrites dans l’annexe I jointe à cet arrêté préfectoral pour le lot E15 et dans l’annexe II jointe à cet arrêté préfectoral pour les lots D9, D10, D13, D15, E7, E11, E13.

Article 4 – Modèles d’offre de location et de pouvoirs donnés par les présidents des AAPPMA

Le modèle d’offre de location pour le lot E15 est joint au présent arrêté préfectoral (Annexe I - Modèle 1). Seul ce modèle pourra être utilisé.

Le modèle de pouvoir est joint au présent arrêté préfectoral (Annexe I - Modèle 2). Seul ce modèle pourra être utilisé.

Le modèle d’offre de location pour les lots D9, D10, D13, D15, E7, E11, E13 est joint au présent arrêté préfectoral (Annexe II - Modèle 1). Seul ce modèle pourra être utilisé.

Article 5 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu’au 16 décembre 2022.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d’un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l’Ardèche et de la Drôme. Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d’un recours gracieux auprès du préfet de l’Ardèche ou de la préfète de la Drôme, ou d’un recours hiérarchique auprès de la ministre d’État, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la secrétaire générale de la préfecture de l’Ardèche, le directeur départemental des territoires de l’Ardèche et la directrice départementale de la Drôme, le directeur des finances publiques du département de la Drôme, la directrice des finances publiques du département de l’Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l’Ardèche et de la Drôme et qui sera notifié à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l’Ardèche et de la Drôme et à l’association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce.

Privas, le

Valence, le 10 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,
le Chef du Service Environnement

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires,
le Chef du service Eaux, Forêts et Espaces Naturels
SIGNÉ



PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDECHE

(Annexe I à l'AIP N°)

Déroulement de la procédure d'adjudication sur le lot E15 vacant de locataire pour la pratique de la pêche de loisirs

H-15 : Réception des offres des AAPPMA avant l'ouverture de la séance. Les soumissions ne peuvent être retirées, ni modifiées, après l'ouverture de la séance d'adjudication.

H : Ouverture de la séance par le président du bureau d'adjudication.

- Présentation du lot mis à l'adjudication.
- Les présidents des AAPPMA ou leur représentant se présentent au président du bureau d'adjudication. Le président vérifie et valide les éléments de légitimité à agir dans le cadre des adjudications, apportés par les présidents des AAPPMA ou leur représentant.
- Le représentant du domaine, précise le chiffre limite au-dessous duquel les offres ne seront pas retenues.
- Les enveloppes contenant les soumissions sont ouvertes aussitôt après l'énoncé, par le représentant du domaine, du chiffre limite au-dessous duquel les offres ne sont pas retenues.

H+15 : Ouvertures des offres. Lecture des offres par le président du bureau d'adjudication.

Cas N°1 : Aucune offre de prix n'est effectuée par une association de pêche de loisirs.
Décision : Le lot n'est pas attribué et le droit de pêche est mis en réserve.

Cas N°2 : Une association de pêche de loisirs (AAPPMA N°1) est seul à proposer une offre un prix
Décision : Le lot est attribué à l'AAPPMA N°1.

Cas N°3 : Le prix proposé par AAPPMA N°1 est supérieure au prix proposé par l'AAPPMA N°2
Décision : Le Lot est attribué à l'AAPPMA N°1.

Cas N°4 : Le prix proposé par AAPPMA N°1 est égale au prix proposé par l'AAPPMA N°2
Décision : Le lot est tiré au sort entre les concurrents, selon le mode fixé par le président du bureau d'adjudication, à moins que, tous étant présents ou représentés, l'un ne réclame la mise aux enchères ; le concours est alors ouvert entre eux seuls, dans les conditions prévues à l'article A. 61 du code du domaine de l'État.

Procédure de la mise aux enchères : (article A.61 du code du domaine de l'État)

La mise à prix est annoncée par le président du bureau d'adjudication, les enchères devant être exprimées à haute voix.

Les enchères ne peuvent être moindres de 3 euros pour les mises à prix de 76 euros et au-dessous, de 8 euros pour celles de 77 euros à 150 euros, de 15 euros pour celles de 151 euros à 1500 euros, de 30 euros pour celles au-dessus de 1500 euros.

L'adjudication n'est prononcée qu'autant qu'une enchère au moins a été portée sur le montant de la mise à prix. Elle est tranchée au profit de l'enchérisseur le plus offrant, après que deux appels se sont succédés sans qu'une nouvelle enchère ait été portée. L'adjudication est prononcée au profit du soumissionnaire dont l'offre, régulière en la forme et au moins égale au prix limite, est la plus élevée.

Règles de présentation des offres

Les offres, seront rédigées conformément au modèle arrêté par l'administration **(Modèle N°1)**

Elles seront obligatoirement signées par le président de l'AAPPMA.

L'offre devra comporter le cachet de l'AAPPMA

Les offres devront être remises sous enveloppe cachetée portant les références du lot de pêche, au président du bureau d'adjudication **avant l'ouverture de la séance.**

Elles peuvent être adressées par pli recommandé au président et au lieu de l'adjudication, sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la seule inscription "Soumission pour l'adjudication du lot de pêche n° E15 sur le fleuve Rhône".

Règles de représentation de l'AAPPMA pour la séance d'adjudication

Le président de l'AAPPMA sera le seul invité à participer à la séance d'adjudication

Il pourra se faire représenter par un membre du bureau de l'AAPPMA dûment nommé par le président selon le modèle arrêté par l'administration **(Modèle N°2).**

Le représentant désigné par le président devra :

- Justifier de sa qualité de membre du bureau de l'AAPPMA.
- Disposer d'un moyen permettant au président de vérifier son identité.
- Être détenteur de sa carte de pêche pour l'année 2022.

Le pouvoir donné au représentant du président lui permettra :

- De représenter le président de l'AAPPMA et de prendre les décisions en son nom.
- De participer si nécessaire aux opérations de mise aux enchères prévues à l'article A. 61 du code du domaine de l'État.

Composition du Bureau d'adjudication

- La Préfète de la Drôme ou son représentant (Président)
- Le Préfet de l'Ardèche ou son représentant (Coprésident)
- Le Directeur des finances publiques de la Drôme ou son représentant
- La Directrice des finances publiques de l'Ardèche ou son représentant



PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDECHE

Annexe I - Modèle N°1

Procédure d'adjudication pour l'attribution d'un lot de pêche sur le Domaine Public fluvial

(Article R.435-25 à R.435-31 du Code de l'Environnement)

(Article A60 à A65 et R63 du Code du Domaine de l'État)

Offre de location

Description du lot mis en adjudication :

Le Lot E15 est situé sur le fleuve Rhône entre les PK 184,200 et le PK 191,100.

Ce lot est ouvert aux pêcheurs amateurs aux lignes, aux pêcheurs amateurs aux engins et filets, ainsi qu'aux pêcheurs professionnels.

Le prix de base de location du lot E15 pour les pêcheurs amateurs aux lignes est fixé à 145€. **Les offres inférieures à 145€ ne pourront pas être prise en compte, lors de l'adjudication.**

Engagement

Je m'engage en tant que président de à respecter les clauses du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ainsi que les différentes réglementations concernées, dont je reconnais avoir pris connaissance.

Fait à _____, le _____ **Cachet de l'AAPPMA**

Signature du **Président de l'AAPPMA**

Soumission pour l'adjudication du lot de pêche n° E15 sur le fleuve Rhône.

Montant de l'offre de location	
En chiffres	_____ Euros
En lettres	

Fait à _____, le _____ **Cachet de l'AAPPMA**

Signature du **Président de l'AAPPMA**

Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00 - Fax : 04.75.64.59.44
Adresse internet des services de l'État en Ardèche : www.ardecche.gouv.fr
Direction départementale des territoires - 4 place Laënnec - BP1013 - 26015 Valence - Tél : 04.81.66.80.00
Adresse internet des services de l'État dans la Drôme : www.drome.gouv.fr



PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDECHE

Annexe I - Modèle N°2

Procédure d'adjudication pour l'attribution d'un lot de pêche sur le Domaine Public fluvial

(Article R.435-25 à R.435-31 du Code de l'Environnement)

(Article A60 à A65 et R63 du Code du Domaine de l'État)

Modèle de pouvoir donné par le président d'une AAPPMA à un membre du bureau de la même AAPPMA pour le représenter lors de la séance d'adjudication

Je soussigné, _____, président de l'AAPPMA
_____, désigne :

M. Mme : Nom : _____ Prénom : _____
Membre du bureau de l'AAPPMA ou il (elle) la fonction de _____

Pour me représenter lors de la séance d'adjudication du **Lot E15 sur le Fleuve Rhône**

Ce pouvoir lui permettra :

1. De me représenter lors de la séance d'adjudication
2. De prendre toutes les décisions relatives à l'adjudication du lot E15 sur le fleuve Rhône
3. De participer si nécessaire aux opérations de mise aux enchères prévues à l'article A.61 du code du domaine de l'État.

Fait à _____, le _____

**Cachet de
l'AAPPMA**

Signature du Président de l'AAPPMA



PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDECHE

(Annexe II à l'AIP N°

)

**Déroulement de la procédure d'adjudication sur les lots D9, D10, D13, D15, E7, E11, E13
vacant de locataire pour la pratique de la pêche professionnelle**

H-15 : Réception des offres des pêcheurs professionnels avant l'ouverture de la séance. Les soumissions ne peuvent être retirées, ni modifiées, après l'ouverture de la séance d'adjudication.

H : Ouverture de la séance par le président du bureau d'adjudication.

- Présentation du lot mis à l'adjudication.
- Le pêcheur professionnel se présente au président du bureau d'adjudication. Le président vérifie et valide les éléments de légitimité à agir dans le cadre des adjudications, apportés par le pêcheur professionnel (pièces à fournir obligatoirement avec l'offre de location – Modèle 2)
- Le représentant du domaine, précise le chiffre limite au-dessous duquel les offres ne seront pas retenues.
- Les enveloppes contenant les soumissions sont ouvertes aussitôt après l'énoncé, par le représentant du domaine, du chiffre limite au-dessous duquel les offres ne sont pas retenues.

H+15 : Ouvertures des offres. Lecture des offres par le président du bureau d'adjudication.

Cas N°1 : Aucune offre de prix n'est effectuée par un pêcheur professionnel.

Décision : Le lot n'est pas attribué et le droit de pêche est mis en réserve.

Cas N°2 : Un pêcheur professionnel est seul à proposer une offre un prix.

Décision : Le lot est attribué au pêcheur professionnel.

Cas N°3 : Le prix proposé par un pêcheur professionnel N°1 est supérieure au prix proposé par un pêcheur professionnel N°2.

Décision : Le Lot est attribué au pêcheur professionnel N°1.

Cas N°4 : Le prix proposé par un pêcheur professionnel N°1 est égale au prix proposé par un pêcheur professionnel N°2.

Décision : Le lot est tiré au sort entre les concurrents, selon le mode fixé par le président du bureau d'adjudication, à moins que, tous étant présents, l'un ne réclame la mise aux enchères ; le concours est alors ouvert entre eux seuls, dans les conditions prévues à l'article A. 61 du code du domaine de l'État.

Procédure de la mise aux enchères :(article A.61 du code du domaine de l'État)

La mise à prix est annoncée par le président du bureau d'adjudication, les enchères devant être exprimées à haute voix.

Les enchères ne peuvent être moindres de 3 euros pour les mises à prix de 76 euros et au-dessous, de 8 euros pour celles de 77 euros à 150 euros, de 15 euros pour celles de 151 euros à 1500 euros, de 30 euros pour celles au-dessus de 1500 euros.

L'adjudication n'est prononcée qu'autant qu'une enchère au moins a été portée sur le montant de la mise à prix. Elle est tranchée au profit de l'enchérisseur le plus offrant, après que deux appels se sont succédés sans qu'une nouvelle enchère ait été portée.

L'adjudication est prononcée au profit du soumissionnaire dont l'offre, régulière en la forme et au moins égale au prix limite, est la plus élevée.

Règles de présentation des offres

Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil BP 613 - 07006 Privas Cedex -Tél : 04.75.65.50.00 - Fax : 04.75.64.59.44

Adresse internet des services de l'État en Ardèche : www.ardecche.gouv.fr

Direction départementale des territoires – 4 place Laënnec – BP1013 – 26015 Valence – Tél : 04.81.66.80.00

Adresse internet des services de l'État dans la Drôme : www.drome.gouv.fr

1/3

Les offres, seront rédigées conformément au modèle arrêté par l'administration **(Modèle N°1)**

Elles seront obligatoirement signées par le pêcheur professionnel.

L'offre devra comporter le cachet du pêcheur professionnel.

L'offre devra être accompagnée **de l'ensemble des pièces demandées dans le modèle n°2 sous peine de nullité.**

Les offres devront être remises sous enveloppe cachetée portant les références du lot de pêche, au président du bureau d'adjudication **avant l'ouverture de la séance.**

Elles peuvent être adressées par pli recommandé au président et au lieu de l'adjudication, sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la seule inscription "Soumission pour l'adjudication du ou des lot(s) de pêche n° (D9, D10, D13, D15, E7, E11, E13) sur le fleuve Rhône".

Règles de représentation du pêcheur professionnel pour la séance d'adjudication

Le pêcheur professionnel sera le seul invité à participer à la séance d'adjudication, il ne pourra pas se faire représenter.

Composition du Bureau d'adjudication

- La Préfète de la Drôme ou son représentant (Président)
- Le Préfet de l'Ardèche ou son représentant (Coprésident)
- Le Directeur des finances publiques de la Drôme ou son représentant
- La Directrice des finances publiques de l'Ardèche ou son représentant



PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDECHE

Annexe II - Modèle N°1

Procédure d'adjudication pour l'attribution d'un lot de pêche sur le Domaine Public fluvial

(Article R.435-25 à R.435-31 du Code de l'Environnement)

(Article A60 à A65 et R63 du Code du Domaine de l'État)

Offre de location

Description des lots mis en adjudication :

Le Lot D9 est situé sur le fleuve Rhône entre le PK 58,800 et le PK 63,500.

Ce lot est ouvert aux pêcheurs amateurs aux lignes, aux pêcheurs amateurs aux engins et filets, ainsi qu'aux pêcheurs professionnels.

Ce lot est concerné par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté inter-préfectoral Isère-Drôme-Loire de mars 2016, interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Péage de Roussillon (420 mètres en amont et 360 mètres en aval de l'usine du barrage de Sablons ; 100 mètres en amont et 480 mètres en aval du seuil de Peyraud). L'exercice de la pêche professionnelle est interdite dans le Vieux Rhône entre les PK 60 et PK 61.
- Arrêté inter-préfectoral n° 26-2018-11-07-004 du 7 novembre 2018 (Drôme) et n° 07-2018-11-09-002 du 9 novembre 2018 (Ardèche) modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2012069-0010 du 09 mars 2012 (Préfet de la Drôme) et n° 2012066-0006 du 06 mars 2012 (Préfet de l'Ardèche), interdisant la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons benthiques (Anguilles, Brèmes, barbeaux, Silures, Carpes) et des aloses pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation.

Le prix de base de location du lot D9 pour les pêcheurs professionnels est fixé à 204€. **Les offres inférieures à 204€ ne pourront pas être prises en compte, lors de l'adjudication.**

**Soumission pour l'adjudication du lot de pêche n° Le Lot D9,
situé sur le fleuve Rhône entre le PK 58,800 et le PK 63,500.**

Montant de l'offre de location	
En chiffres	_____Euros
En lettres	

Fait à _____, le _____ **Cachet du pêcheur professionnel**

Signature du pêcheur professionnel

Le Lot D10 est situé sur le fleuve Rhône entre le PK 63,500 et le PK 68,770.

Ce lot est ouvert aux pêcheurs amateurs aux lignes, ainsi qu'aux pêcheurs professionnels.

Ce lot est concerné par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté inter-préfectoral n° 26-2018-11-07-004 du 7 novembre 2018 (Drôme) et n° 07-2018-11-09-002 du 9 novembre 2018 (Ardèche) modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2012069-0010 du 09 mars 2012 (Préfet de la Drôme) et n° 2012066-0006 du 06 mars 2012 (Préfet de l'Ardèche), interdisant la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons benthiques (Anguilles, Brèmes, barbeaux, Silures, Carpes) et des aloses pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation.

Le prix de base de location du lot D10 pour les pêcheurs professionnels est fixé à 300€. **Les offres inférieures à 300€ ne pourront pas être prise en compte, lors de l'adjudication.**

**Soumission pour l'adjudication du lot de pêche n° Le Lot D10,
situé sur le fleuve Rhône entre le PK 63,500 et le PK 68,770.**

Montant de l'offre de location	
En chiffres	_____Euros
En lettres	

Fait à _____, le _____
professionnel

Cachet du pêcheur

Signature du pêcheur professionnel

Le Lot D13 est situé sur le fleuve Rhône entre le PK 82 et le PK 88.

Ce lot est ouvert aux pêcheurs amateurs aux lignes, aux pêcheurs amateurs aux engins et filets, ainsi qu'aux pêcheurs professionnels.

Ce lot est concerné par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2016111-0013 du 20 avril 2016 (Drôme), interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Saint-Vallier (100 mètres en amont et 300 mètres en aval de l'usine barrage d'Arras-sur-Rhône ; 500 mètres en amont et 300 mètres en aval de l'usine du barrage de Gervans). L'exercice de la pêche professionnelle est interdite dans le Vieux Rhône entre le barrage de Gervans et le PK 84,300.
- Arrêté inter-préfectoral n° 26-2018-11-07-004 du 7 novembre 2018 (Drôme) et n° 07-2018-11-09-002 du 9 novembre 2018 (Ardèche) modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2012069-0010 du 09 mars 2012 (Préfet de la Drôme) et n° 2012066-0006 du 06 mars 2012 (Préfet de l'Ardèche), interdisant la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons benthiques (Anguilles, Brèmes, barbeaux, Silures, Carpes) et des aloses pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation.

Le prix de base de location du lot D13 pour les pêcheurs professionnels est fixé à 257€. **Les offres inférieures à 257€ ne pourront pas être prises en compte, lors de l'adjudication.**

**Soumission pour l'adjudication du lot de pêche n° Le Lot D13,
situé sur le fleuve Rhône entre le PK 82 et le PK 88.**

Montant de l'offre de location	
En chiffres	_____Euros
En lettres	

Fait à _____, le _____
professionnel

Cachet du pêcheur

Signature du pêcheur professionnel

Le Lot D15 est situé sur le fleuve Rhône entre le PK 92 et les PK 99,300.

Ce lot est ouvert aux pêcheurs amateurs aux lignes, aux pêcheurs amateurs aux engins et filets, ainsi qu'aux pêcheurs professionnels.

Ce lot est concerné par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 (Drôme), interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Bourg-les-Valence (100 mètres en amont et 200 mètres en aval de l'usine du barrage de La-Roche-de-Glun). L'exercice de la pêche professionnelle est interdite dans le vieux Rhône entre le PK 98,800 et le barrage.
- Arrêté inter-préfectoral n° 26-2018-11-07-004 du 7 novembre 2018 (Drôme) et n° 07-2018-11-09-002 du 9 novembre 2018 (Ardèche) modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2012069-0010 du 09 mars 2012 (Préfet de la Drôme) et n° 2012066-0006 du 06 mars 2012 (Préfet de l'Ardèche), interdisant la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons benthiques (Anguilles, Brèmes, barbeaux, Silures, Carpes) et des aloses pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation.

Le prix de base de location du lot D15 pour les pêcheurs professionnels est fixé à 354€. **Les offres inférieures à 354€ ne pourront pas être prises en compte, lors de l'adjudication.**

**Soumission pour l'adjudication du lot de pêche n° Le Lot D15,
situé sur le fleuve Rhône entre le PK 92 et le PK 99,300.**

Montant de l'offre de location	
En chiffres	_____ Euros
En lettres	

Fait à _____, le _____
professionnel

Cachet du pêcheur

Signature du pêcheur professionnel

Le Lot E7 est situé sur le fleuve Rhône entre le PK 137,500 et le PK 141.

Ce lot est ouvert aux pêcheurs amateurs aux lignes, aux pêcheurs amateurs aux engins et filets, ainsi qu'aux pêcheurs professionnels.

Ce lot est concerné par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2016116-0059 du 18 avril 2016, interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé au Bain-Logis-Neuf (100 mètres en amont et 200 mètres en aval de l'usine du Pouzin). L'exercice de la pêche professionnelle est interdite dans le vieux Rhône entre le barrage et le PK 138,500
- Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde. Arrêté inter-préfectoral n° 07-2019-07-18-010 du 18 juillet 2019 (Ardèche) et n° 26-201-07-16-003 du 16 juillet 2019 (Drôme) portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde sur le domaine public fluvial.

Le prix de base de location du lot E7 pour les pêcheurs professionnels est fixé à 265€. **Les offres inférieures à 265€ ne pourront pas être prises en compte, lors de l'adjudication.**

**Soumission pour l'adjudication du lot de pêche n° Le Lot E7,
situé sur le fleuve Rhône entre le PK 137,500 et le PK 141.**

Montant de l'offre de location	
En chiffres	_____ Euros
En lettres	

Fait à _____, le _____
professionnel

Cachet du pêcheur

Signature du pêcheur professionnel

Le Lot E11 est situé sur le fleuve Rhône entre les PK 158 et le PK 161.

Ce lot est ouvert aux pêcheurs amateurs aux lignes, aux pêcheurs amateurs aux engins et filets, ainsi qu'aux pêcheurs professionnels.

Ce lot est concerné par les dispositions suivantes :

- L'exercice de la pêche professionnelle est interdite dans le Vieux Rhône.

Le prix de base de location du lot E11 pour les pêcheurs professionnels est fixé à 267€. **Les offres inférieures à 267€ ne pourront pas être prise en compte, lors de l'adjudication.**

**Soumission pour l'adjudication du lot de pêche n° Le Lot E11,
situé sur le fleuve Rhône entre le PK 158 et le PK 161.**

Montant de l'offre de location	
En chiffres	_____Euros
En lettres	

Fait à _____, le _____
professionnel

Cachet du pêcheur

Signature du pêcheur professionnel

Le Lot E13 est situé sur le fleuve Rhône entre le PK 171,500 et le PK 177.

Ce lot est ouvert aux pêcheurs amateurs aux lignes, aux pêcheurs amateurs aux engins et filets, ainsi qu'aux pêcheurs professionnels.

Ce lot est concerné par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2016105-0027 du 4 avril 2016 (Drôme) et 5 avril 2016 (Ardèche), interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Donzère (100 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de Donzère y compris les bancs de graviers dans les 300m à l'aval du barrage).

Le lot comprend la « Lône de Passerou ou grange neuve ».

Le prix de base de location du lot E13 pour les pêcheurs professionnels est fixé à 284€. **Les offres inférieures à 284€ ne pourront pas être prise en compte, lors de l'adjudication.**

**Soumission pour l'adjudication du lot de pêche n° Le Lot E13,
situé sur le fleuve Rhône entre le PK 171,500 et le PK 177.**

Montant de l'offre de location	
En chiffres	_____Euros
En lettres	

Fait à _____, le _____
professionnel

Cachet du pêcheur

Signature du pêcheur professionnel



PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDECHE

Annexe II - Modèle N°2

Procédure d'adjudication pour l'attribution d'un lot de pêche sur le Domaine Public fluvial

(Article R.435-25 à R.435-31 du Code de l'Environnement)

(Article A60 à A65 et R63 du Code du Domaine de l'État)

Pièces à joindre à l'offre	Présent
- l'identité du demandeur comprenant ; Nom et prénom du chef d'entreprise, date et lieux de naissance, adresse complète de l'entreprise, nationalité, courriel et téléphones,	<input type="checkbox"/>
- la dénomination et le n° de SIRET de l'entreprise,	<input type="checkbox"/>
- une attestation de cotisation à la MSA,	<input type="checkbox"/>
- une copie de la carte de membre d'une association agréée interdépartementale de pêche professionnelle munie du timbre 2022 CONAPPED,	<input type="checkbox"/>
- une attestation de respect des déclarations des captures mensuelles pour 2021 et 2022 obtenue auprès de l'office français de la biodiversité,	<input type="checkbox"/>
- une attestation de respect du paiement de la location de(s) lot(s) de pêche sur le domaine public obtenue auprès de la direction générale des finances publics du département en charge de la gestion du lot,	<input type="checkbox"/>
- une attestation sur l'honneur de non mise en cause dans une affaire judiciaire en lien avec mon activité professionnelle,	<input type="checkbox"/>
- un engagement à respecter les clauses du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ainsi que les différentes réglementations concernées,	<input type="checkbox"/>

Attestation sur l'honneur

Je soussigné _____ demeurant à _____ atteste sur l'honneur que je ne suis pas mis en cause dans une affaire judiciaire en lien avec mon activité professionnelle pouvant faire obstacle à la demande d'adjudication du lot _____ sur le Rhône,

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____ **Cachet du pêcheur professionnel**

Signature du pêcheur professionnel

Engagement

Je m'engage à respecter les clauses du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ainsi que les différentes réglementations concernées, dont je reconnais avoir pris connaissance.

Fait à _____, le _____ **Cachet du pêcheur professionnel**

Signature du pêcheur professionnel

Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00 - Fax : 04.75.64.59.44

Adresse internet des services de l'État en Ardèche : www.ardecche.gouv.fr

Direction départementale des territoires - 4 place Laënnec - BP1013 - 26015 Valence - Tél : 04.81.66.80.00

Adresse internet des services de l'État dans la Drôme : www.drome.gouv.fr

1/3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-11-07-00002

Arrêté préfectoral accordant la MHSP promotion
du 04 décembre 2022



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
pref-decorations@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS PROMOTION DU 04 DÉCEMBRE 2022

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
VU le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinctions sus-visée ;
VU le décret n°80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration ;
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, relatif aux sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU le décret n°2003-1141 du 28 novembre 2003, portant modification du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 ;
VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017, relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est décerné une médaille d'honneur aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MÉDAILLE GRAND OR :

- Monsieur Patrick FAUCON, Caporal-chef volontaire au CIS de La Valdaine
- Monsieur Franck NIVON, Adjudant-chef volontaire au CIS d'Anneyron
- Monsieur Philippe VALOUR, Caporal-chef volontaire au CIS de Saint-Rambert d'Albon

MÉDAILLE OR :

- Monsieur Philippe AUBERT, Sergent-chef volontaire au CIS de Loriol
- Monsieur Jean-Michel AUBESPIN, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Lus-la-Croix-Haute
- Madame Sandrine BESSON, Adjudante-chef volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Cédric BORDAS, Adjudant-chef volontaire au CIS de Châteauneuf-de-Galaure
- Monsieur Vincent BRUGIER, Adjudant-chef volontaire au CIS de Die
- Monsieur Fabrice COSTECHAREYRE, Sergent-chef volontaire au CIS d'Anneyron
- Monsieur Patrick EYDELI, Lieutenant volontaire au CIS de Suze-la-Rousse
- Monsieur Albert FAURE, Adjudant-chef volontaire au CIS de Vallée de la Drôme
- Monsieur Roland FEYDEL, Sergent-chef volontaire au CIS Le Grand Serre
- Monsieur Manuel HUGON, Adjudant-chef volontaire au CIS de Alex-Montoison-Ambonil
- Monsieur Jean-Pierre LAMADE, Commandant professionnel au GPT SUD
- Monsieur David LEYRIT, Lieutenant volontaire au CIS de Rochegude
- Monsieur Fabien MARRAS, Adjudant-chef volontaire au CIS de Chabeuil
- Monsieur Christian MONIER, Adjudant volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur David MERTZ, Adjudant-chef volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Pierre-Michel MORE, Adjudant-chef volontaire au CIS de Mirabel-aux-Baronnies
- Monsieur Michaël NOUGIER, Lieutenant volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Ludovic RICARD, Adjudant-chef volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Raphaël THIBAUD, Caporal-chef volontaire au CIS de La Valloire
- Monsieur Denis VARINIER, Adjudant-chef volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Frédéric VIARD, Adjudant-chef professionnel au CIS de Saint-Marcel-les-Valence

MÉDAILLE D'ARGENT :

- Monsieur Jean-Claude BASSEYSSILA-RODIER, Adjudant volontaire au CSP de Valence
- Monsieur David BEAUJOLIN, Commandant professionnel à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme
- Monsieur Fabrice BROCC, Adjudant-chef volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Madame Charlotte CARROUEE, Sergente-Cheffe professionnelle au CSP de Montélimar
- Monsieur Aurélien CEYTE, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Rémy CRUMIERE, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint-Barthélemy-de-Vals

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Monsieur Ludovic DIDIER, Adjudant volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Florian DI GIACOMO, Adjudant professionnel au CIS de Saint-Marcel-les-Valence
- Monsieur Damien GISCLON, Caporal professionnel au CIS de Saint Marcel les Marcel
- Madame Nathalie CHAPPON, Caporale-chef volontaire au CIS de Montbrun-les-Bains
- Monsieur Damien CHASTAING, Adjudant-chef volontaire au CIS de La Raye
- Monsieur Jean-François FACILA, Sergent-chef volontaire au CIS de Nyons
- Madame Aurélie FAURE, Caporale-chef volontaire au CIS de Mirabel-aux-Baronnies
- Madame Angélique LARREDE, Caporale-chef volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Sébastien MAGNIAT, Adjudant-chef volontaire au CIS de La Valloire
- Monsieur Didier PECHERAL, Sergent-chef volontaire au CIS de Barberolle
- Monsieur Sébastien PERARD, Adjudant-chef volontaire au CIS de Barberolle
- Monsieur Sylvain TISSEYRE, Lieutenant volontaire au CIS de Lus-la-Croix-Haute
- Monsieur Benjamin VALLA, Sergent volontaire au CIS de Saint-Paul-Trois-Châteaux

MÉDAILLE DE BRONZE :

- Madame Marie ALLEGRE, Caporale volontaire au CIS de La Valloire
- Monsieur Antoine BARRE, Caporal-chef volontaire au CIS de La Valloire
- Monsieur Thomas BESSON, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Châteauneuf-de-Galaure
- Monsieur Bertrand BOURGUIGNON, Sergent-chef volontaire au CIS de Saint-Jean-en-Royans
- Monsieur Jean-Baptiste CHAIX, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de La-Chapelle-en-Vercors
- Monsieur Maxime CHARBONNAUD, Sergent volontaire au CIS de Vallée de la Drôme
- Monsieur Bastien COMBELLE, Caporal-chef volontaire au CIS de Die
- Madame Céline DIAN, Caporale volontaire au CIS de Beaumont-Montoux
- Monsieur Thibault DOISE, Caporal-chef volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Damien DUCHAMP, Caporal volontaire au CIS de Clérieux
- Monsieur Benjamin DUPUY, Caporal-chef volontaire au CIS de La Valdaine
- Monsieur Romain FERREYRE, Caporal-chef volontaire au CIS de Bancel
- Madame Sindy FOUQUET, Infirmière volontaire au CIS de Nyons
- Monsieur Samuel FREL, Sergent volontaire au CIS de Vassieux-en-Vercors
- Madame Anaïs GERMAIN, Caporale volontaire au CIS de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
- Monsieur Emmanuel GIRAIN, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Die
- Madame Sophie GODO, Sapeure 1ère classe volontaire au CIS de La Valloire
- Monsieur Étienne GOLDET, Caporal-chef volontaire au CSP de Valence
- Madame Julie GROSSET MAGNET, Caporale-chef volontaire au CIS de Saint-Maurice-sur -Eygues
- Monsieur Lionel GUINTRANDY, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Saint-Maurice-sur -Eygues
- Madame Marine JURUS, Sapeure 1ère classe volontaire au CIS de Barberolle
- Madame Manon LESNE, Sergente volontaire au CIS de Vallée de la Drôme
- Monsieur Guaël LE MAGUET, Sapeur 2ème classe volontaire au CIS de Chatuzange-le-Goubet
- Monsieur Fabrice MARCOS, Sapeur 2ème classe volontaire au CIS de Suze-la-Rousse
- Monsieur Brice MARTINELLI, Caporal-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Madame Julie MICHEL, Adjudante volontaire au CIS de Lus-la-Croix-Haute
- Monsieur Lucas PAUQUET, Caporal-chef volontaire au CIS de La-Chapelle-en-Vercors
- Monsieur Nicolas QUIRIN, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Valence
- Madame Lætitia RIBBO, Sapeure 1ère classe volontaire au CIS Le Grand Serre
- Monsieur Sylvain RICHARD, Caporal-chef volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Christophe RISSER, Sapeur 1ère classe volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Nathan ROZIER, Caporal volontaire au CIS de Châteauneuf-de-Galaure
- Monsieur Fabrice RUAT, Caporal-chef volontaire au CIS de Saint-Maurice-sur -Eygues
- Monsieur Rodrigue THOMME, Caporal volontaire au CIS de Vallée de la Drôme
- Monsieur Daniel URBANO, Sapeur 1ère classe volontaire au CIS de Pierrelatte
- Monsieur Mikaël VALLON, Sergent volontaire au CIS de Chatuzange-le-Goubet

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE

- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 07 novembre 2022

La préfète,

Signé

Élodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-11-07-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la Commission Départementale
de la Sécurité des Transports de Fonds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ DES
TRANSPORTS DE FONDS

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles D613-84 à D613-87 ;

VU le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-03-003 du 3 novembre 2020 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-09-20-00011 du 20 septembre 2021 portant modification de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU le courrier du 2 novembre 2022 par lequel la Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT a informé la Préfecture de la Drôme, de l'identité du convoyeur de fonds désigné sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés sur le plan départemental siégeant au sein de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-03-003 du 3 novembre 2020 est ainsi modifié :

Au titre des convoyeurs de fonds désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés sur le plan départemental sont nommés :

- Monsieur Frédéric FAMBON, Convoyeur Société Loomis,

et

- Monsieur Cédric RONJAT, Convoyeur Société Loomis.

Article 2 : Le reste sans changement.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

Valence, le 7 novembre 2022,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-11-10-00001

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément du Docteur CONCHON chargée du
contrôle médicale de l'aptitude à la conduite des
candidats au permis de conduire et des
conducteurs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU la demande de renouvellement de son agrément déposée par le Dr Michèle CONCHON en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de la formation continue organisée le 24 septembre 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément délivré au Dr CONCHON pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Docteur CONCHON peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires départementales ou des structures hospitalières.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé..

Fait à Valence, le 10 novembre 2022
pour la préfète
par délégation
Le directeur des Sécurités
SIGNE
JEAN DE BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-11-04-00005

Commune de Valouse - AP fixant les
candidatures de l'élection municipale partielle
1er tour

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-11-04- EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2022
FIXANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE VALOUSE EN VUE DU
PREMIER TOUR DE SCRUTIN
DE L'ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
LE 20 NOVEMBRE 2022

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Nucho, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09-06-00002 en date du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Corinne Quèbre, sous-préfète de l'arrondissement de Die ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-10-05-00002 en date du 5 octobre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Valouse en vue de l'élection de trois conseillers municipaux les 20 et 27 novembre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de trois conseillers municipaux de la commune de Valouse sont fixées dans l'annexe en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire de Valouse sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Valouse.

Fait à Nyons, le 4 novembre 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,
et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Die,

Signé : Corinne Quèbre

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-11-04-00004

Commune Les Pilles - AP fixant les candidatures
Election municipale partielle 1er tour 20
novembre 2022



ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-11-04- EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2022
FIXANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE LES PILLES EN VUE DU
PREMIER TOUR DE SCRUTIN
DE L'ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
LE 20 NOVEMBRE 2022

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Nucho, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09-06-00002 en date du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Corinne Quèbre, sous-préfète de l'arrondissement de Die ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-10-05-00003 en date du 5 octobre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Les Pilles en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux les 20 et 27 novembre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux de la commune de Les Pilles sont fixées dans l'annexe en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire de Les Pilles sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Les Pilles.

Fait à Nyons, le 4 novembre 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,
et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Die,

Signé : Corinne Quèbre

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-11-09-00002

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE
OPERATIONNELLE COMMUNE DE L'UNITE DE
SAUVETAGE APPUI ET RECHERCHE USAR 26/07
MUTUALISEE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME ET
DE L'ARDECHE AVENANT N°7

ARRÊTÉ N° 26-2022-

et ARRÊTÉ N°07-2022-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE
DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISÉE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE – AVENANT N°7**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2021-12-28-00002 et n°07-2021-12-28-00002 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Vu les arrêtés n°26-2022-09-30-00003 et n° 07-2022-10-04-00007 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche – avenant n°6

Considérant les participations aux formations de l'année 2022,

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} octobre 2022, les arrêtés n°26-2022-09-30-00003 et n° 07-2022-10-04-00007 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'unité, comme indiqué

- Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr
- Article 3 :** Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 9 novembre 2022.

Fait à Privas, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEI

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de
l'Ardèche

Colonel hors classe Vincent HONORE

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-11-09-00001

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX
INTERVENTIONS EN MILLIEU AQUATIQUE -
AVENANT N°8

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES
FORMÉS AUX INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE – AVENANT N°8**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le référentiel emploi activités et compétences relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
VU la note d'information DDSC9/CDC/NR N° 99-561 du ministère de l'Intérieur relative à la conduite des embarcations motorisées de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00007 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-08-10-00001 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°7 ;
 Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2021 et 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} novembre 2022, l'arrêté préfectoral n°26-2022-07-04-00003 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique – avenant n°7 est modifié.

Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS	SAL			SNL		SAV				COD4				
				SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 2	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	Formateur BPS		
Jean Baptiste	BERTAUD	SP1	MTV														
Thomas	CAILLIE	ADC	SPL														
Théo	DROUOT	CPL	SMV														
Romain	FEREYRE	CCH	BCL														

235 route de Montélier
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
 Tél : 04 75 82 72 00
 Mél : sdisdrôme@sdis26.fr
www.sdis26.fr

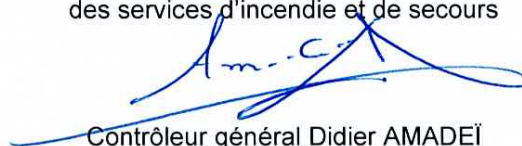
PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS	SAL			SNL		SAV				COD4			
				SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 2	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	Formateur BPS	
Jérémy	LISBONNE	SP1	SVL										1			
Gabin	MANDIER	CCH	TIN										1			
Remi	ROLLAND	SGT	SPL										1			
François	LEMIERE	CPL	MTL											1		

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-10-28-00001

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2022-23-0058

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0037 du 03 octobre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Isabelle VALMORT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Camille VENUAT |
| - Philippe DUVERGER | - Nathalie RAGOZIN | - Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|-----------------|
| - Valérie AUVITU | - Fabrice GOUEDO | - Anne-Sophie |
| - Alexis BARATHON | - Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| - Didier BELIN | - Michèle LEFEVRE | - Anne THEVENET |
| - Muriel DEHER | - Meryem LETON | |
| - Christophe DUCHEN | - Chloé PALAYRET CARILLION | |
| - Aurélie FOURCADE | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|--------------------|
| - Gilles BIDET | - Michèle LEFEVRE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Muriel DEHER | - Sébastien MAGNE | - Anne-Sophie |
| - Corinne GEBELIN | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Marie LACASSAGNE | - Isabelle MONTUSSAC | - Laurence SURREL |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|---------------------|--------------------|
| - Alexis BARATHON | - Stéphanie DE LA | - Aurélie FOURCADE |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | CONCEPTION | - Michèle LEFEVRE |
| - Muriel DEHER | - Christophe DUCHEN | - Cécile MARIE |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- | | | |
|----------------------------|--------------------|--------------------|
| - Armelle MERCUROL | - Nathalie RAGOZIN | - Roxane SCHOREELS |
| - Laëtitia MOREL | - Anne-Sophie | - Benoît SIMONNET |
| - Julien NEASTA | RONNAUX-BARON | - Magali TOURNIER |
| - Chloé PALAYRET-CARILLION | - Coline SALOU | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|--------------------------|--------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Clémence MIARD |
| - Tristan BERGLEZ | - Muriel DEHER | - Michel MOGIS |
| - Isabelle BONHOMME | - Mylène GACIA | - Carole PAQUIER |
| - Nathalie BOREL | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Sandrine BOURRIN | - Philippe GARNERET | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Nicolas GRENETIER | - Anne-Sophie |
| - Corinne CASTEL | - Claire GUICHARD | RONNAUX-BARON |
| - Pauline CHASSANIOL | - Michèle LEFEVRE | - Véronique SUISSE |
| - Isabelle COUDIERE | - Cécile MARIE | - Corinne VASSORT |
| - Christine CUN | - Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|---------------------|
| - Cécile ALLARD | - Alban DI CICCIO | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Myriam PIONIN |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Sandy RAFFIER |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Nathalie RAGOZIN |
| - Florence COTTIN | - Sylvain ISKRA | - Anne-Sophie |
| - Magaly CROS | - Fabienne LÉDIN | RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Julie TAILLANDIER |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| - Christophe AUBRY | - Céline DEVEAUX | - Laurence PLOTON |
| - Marie-Line BERTUIT | - Alban DI CICCIO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Gilles BIDET | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | - Laurence SURREL |
| - Muriel DEHER | - Romain PANZA-GIUDICELLI | - Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| - Gilles BIDET | - Michèle LEFEVRE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Bertrand COUDERT | - Cécile MARIE | - Charles-Henri RECORD |
| - Muriel DEHER | - Laureline MOALIC | - Anne-Sophie |
| - Sylvie ESCARD | - Christiane MARCOMBE | RONNAUX-BARON |
| - Karine LEFEBVRE-MILON | - Béatrice PATUREAU MIRAND | - Laurence SURREL |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------|-----------------------|---------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Antoine ERMAKOFF | - Amélie PLANEL |
| - Cécile BEHAGHEL | - Valérie FORMISYN | - Nathalie RAGOZIN |
| - Jenny BOULLET | - Franck GOFFINONT | - Anne-Sophie |
| - Murielle BROSSE | - Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| - Laurent DEBORDE | - Michèle LEFEVRE | - Catherine ROUSSEAU |
| - Muriel DEHER | - Frédéric LE LOUEDEC | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| - Dominique | - Francis LUTGEN | - Marielle SCHMITT |
| DEJOUR-SALAMANCA | - Cécile MARIE | - Françoise TOURRE |
| - Izia DUMORD | - Myriam PIONIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Loïc MOLLET**, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|--------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Florence CULOMA | - Michèle LEFEVRE |
| - Anne-Laure BORIE | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Cécile MARIE |
| - Carine CHANJOU | - Émeline DECOUX | - Lila MOLINER |
| - Juliette CLIER | - Muriel DEHER | - Nathalie RAGOZIN |
| - Magali COGNET | - Isabelle de TURENNE | - Anne-Sophie |
| - Laurence COLLIOD- | - Céline GELIN | RONNAUX-BARON |
| MARICHALLOT | - Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Diane AUBLIN | - Pauline GHIRARDELLO | - Anne-Sophie |
| - Cécile BADIN | - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| - Audrey BERNARDI | - Anne-Sophie JAMAIN | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Marie SIMON |
| - Magali COGNET | - Michèle LEFEVRE | - Clémentine SOUFFLET |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Victoire SUTY |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Chloé TARNAUD |
| - Adelyne DOTTORI | - Nathalie RAGOZIN | - Monika WOLSKA |
| - Maryse FABRE | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0051 du 30 septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le **28 OCT. 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-10-11-00008

Portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires aériens.

Arrêté N° 2022-05-0055

Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires aériens.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-5 ;

Vu le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 en son titre II relatif à l'agrément des transports sanitaires aériens ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1973 relatif à l'inspection des véhicules et aéronefs utilisés par les entreprises agréées de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1983 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires aériens JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES, sise à Chabeuil, dont le PDG est Monsieur Michel MOULIN ;

Considérant la demande de retrait de l'hélicoptères de type ECUREUIL AS 350 B3 n°4507 immatriculé F-GXLA, en date du 10 OCTOBRE 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020-05-0066 du 03 septembre 2020, délivré à

JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES - Monsieur Georges MOULIN

Aéroport de Valence Chabeuil – 26120 CHABEUIL

EST MODIFIÉ ainsi qu'il suit :

Sont agréés pour les transports sanitaires :

- L'hélicoptère de type ECUREUIL AS 350 B2 n° de série 7179 immatriculé F-GZFJ
- L'hélicoptère de type ECUREUIL AS 350 B3 n° de série 4912 immatriculé F-HGRU
- L'hélicoptère de type ECUREUIL AS 350 B3 n° de série 8718 immatriculé F-HJNM
- L'hélicoptère de type ECUREUIL AS 350 B3 n° de série 8183 immatriculé F-HJSH

- L'hélicoptère de type ECUREUIL AS 350 B3 n° de série 8592 immatriculé F-HRPL
- L'hélicoptère de type ECUREUIL AS 350 B3 n° de série 9151 immatriculé F-HUBE

Article 2 : Pour chaque transport sanitaire l'appareil utilisé devra avoir à son bord le personnel compétent, à savoir un médecin ou un(e) infirmier(ère), en application de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence le 11 Octobre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme et par
délégation,
La responsable du service offre de soins
ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION